Date de publication : 21/02/2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 085-200059079-20240213-ARRETE_4_2024-AR

Arrêté n° 004-2024

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE – REGIE ENFANCE JEUNESSE

Le Maire de la Commune de Sèvremont

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al7 du code général des collectivités territoriales
Vu la décision n°065/2018 en date du 1er juin 2018 instituant une régie de recettes et d'avances pour :

- L'encaissement en direct des prestations de services (entrées lors de spectacles),
- L'encaissement des recettes liées à la vente de produits (alimentation, boissons) perçus lors de l'organisation de spectacles et autres animations
- L'encaissement des factures liées à l'activité du service (restaurant scolaire, périscolaire, centre de loisirs) à titre exceptionnel pour personnes en difficulté de paiement

Et :

- Le paiement de produits alimentaires lors de sorties ou camps d'été
- Le paiement de matériel pédagogique

Vu l'avenant 1 à la décision n°110/2020 du 7 octobre 2020 instituant une régie de recettes et d'avances également pour :

- L'encaissement pour l'adhésion au service jeunesse

Vu l'avenant 2 à la décision n°30/2022 du 11 mars 2022 instituant une régie de recettes et d'avances également pour :

- Les animations chez les prestataires
- Les petits matériels d'équipement
- Abonnements pour des magazines, achats de livres
- Les produits pharmaceutiques
- Les dépenses liées à l'utilisation du véhicule : carburant, frais d'autoroute, stationnement…

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 024-2022.

Article 2 : Mme FORTIER Adeline est nommée régisseur titulaire de la régie enfance jeunesse avec

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 085-200059079-20240213-ARRETE_4_2024-AR

pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme FORTIER Adeline sera remplacée par Mme SICOT Emeline, mandataire suppléant.

Mme ROQUEFORT Manon est désignée mandataire.

Article 4 : Mme FORTIER Adeline ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mme SICOT Emeline, mandataire suppléant, Mme ROQUEFORT Manon, mandataire, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le mandataire, sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le mandataire, ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Sèvremont, le 13 février 2024

Jean-Louis ROY,
Maire,

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Mme Adeline FORTIER,
Régisseur titulaire

Mme Emeline SICOT,
Mandataire suppléant

Mme Manon ROQUEFORT,
Mandataire